

Arrêt

n° 341 845 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et du défaut de motivation, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « des principes généraux de droits (sic) tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

3.2. Il apparaît à la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a considéré la Guinée comme étant le pays où le poste diplomatique compétent se situerait pour les formalités devant être accomplies par la partie requérante, alors que celle-ci soutenait qu'il se situait à Dakar au Sénégal, et qu'elle en prenait argument pour justifier d'une circonstance exceptionnelle, ce qui fonde la troisième branche de son moyen.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique ceci :

« Le requérant ne remet pas utilement en cause l'appréciation faite par la partie adverse de l'argument tiré de l'absence de l'ambassade belge en Guinée, selon laquelle il n'individualise pas son propos relatif à une réelle difficulté d'organiser le voyage vers le Sénégal où se trouve le poste diplomatique belge compétent pour sa région et de procéder, en d'autres termes encore, comme tous ses compatriotes.

Il tente en réalité d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse en invoquant des éléments relevant de convenance personnelle.

Le moyen n'est pas fondé en cette branche ».

La partie défenderesse semble dès lors soutenir que :

- le premier acte attaqué indiquait que le poste diplomatique compétent se situait au Sénégal ;
- qu'elle a considéré que la partie requérante n'individualisait pas son propos relatif à une réelle difficulté d'organiser le voyage au Sénégal ;
- et enfin que la partie requérante ne remet pas utilement en cause cette appréciation, en se bornant à tenter d'amener le Conseil à y substituer sa propre appréciation.

3.4. Le Conseil observe que, bien que le motif litigieux comprenne un passage qui évoque en termes relativement généraux que la partie requérante n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de financer son voyage pour se rendre auprès de l'ambassade compétente, sans préciser le lieu de celle-ci, il convient de lire ledit motif dans son intégralité. Or, force est de constater que la partie défenderesse y affirme que le poste diplomatique compétent pour la partie requérante se situe, non pas au Sénégal, mais en Guinée et que la partie requérante doit s'y rendre.

L'objection tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet du Sénégal semble dès lors s'apparenter à une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, ce qui ne pourrait être retenu.

Ensuite, le dossier administratif ne semble pas établir la compétence d'un poste diplomatique belge en Guinée pour les formalités susmentionnées, telle qu'affirmée en termes de motivation.

4. Le moyen semble dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, s'agissant du premier acte attaqué, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour les deux actes attaqués, en sorte que ceux-ci devraient être annulés ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que :

- la première décision attaquée est claire s'agissant de l'identification du poste diplomatique compétent à Conakry, en Guinée, et que la partie requérante est en défaut de contester utilement ce motif. Elle entend du reste s'appuyer sur un document communiqué avant l'audience au greffe et émanant d'un site internet public (www.belgium.be) indiquant les coordonnées de l'ambassade de Belgique à Conakry ;
- en tout état de cause, la partie requérante n'a pas démontré concrètement qu'elle ne pourrait supporter le coût financier d'un séjour temporaire auprès du poste diplomatique compétent qui se situerait à Dakar au Sénégal.

La partie requérante a quant à elle contesté les informations de la partie défenderesse au sujet de la localisation du poste diplomatique compétent, exposant qu'il s'agit bien de l'ambassade de Belgique à Dakar. Elle a communiqué au greffe avant l'audience un document émanant du même site internet public que celui

cité plus haut, selon lequel des fausses informations circulent au sujet du poste diplomatique belge compétent pour les ressortissants guinéens, qui serait toujours situé à Dakar pour les demandes de visa de court et de long séjour.

III. Le Conseil observe qu'il ressort de ses déclarations à l'audience que la partie défenderesse a bien entendu considéré, lorsqu'elle a pris les actes attaqués, que le poste diplomatique compétent se trouvait en Guinée et non au Sénégal, en sorte que la motivation de l'ordonnance, selon laquelle le motif concerné du premier acte attaqué indiquait une telle analyse, est à cet égard confirmé.

Il peut être relevé que ce faisant, la partie défenderesse s'écarte des termes de sa note d'observations.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante avait bien contesté en termes de requête que le poste diplomatique belge compétent pour les Guinéens ne se trouve pas en Guinée mais à Dakar, au Sénégal. La partie requérante avait déjà produit avec sa requête un document, émanant toujours du même site internet, indiquant que les demandes de visas pour la Belgique doivent être introduites à Dakar, ce qui est de nature à confirmer ses dires.

Le Conseil observe que le dossier administratif ne contenait pas d'indication sur la localisation du poste diplomatique compétent et que le document fourni par la partie défenderesse avant l'audience n'est pas susceptible en soi de contredire la position de la partie requérante. En effet, ce document n'indique pas que l'ambassade de Belgique à Conakry serait compétente s'agissant de l'introduction de demandes de visas.

Le motif concerné du premier acte querellé est dès lors inadéquat. En outre, l'argument de la partie requérante tenant aux difficultés particulières d'un retour au pays d'origine résultant de la localisation du poste diplomatique compétent n'a pas été rencontré.

Compte tenu de ces précisions, les motifs de l'ordonnance sont confirmés en sorte que les actes attaqués doivent être annulés.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2024, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY